



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2022-09-08-00007**

Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008156-02 du 04 juin 2008 modifié, autorisant la société « **CARRIÈRES DE LA NESTE** » dont le siège social est à MONTÉGUT à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire et des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de **HECHES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 516-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 541-7 et R. 541-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières incluant différents modèles d'attestations ;

**Vu** la circulaire du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de HECHES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008156-02 du 04 juin 2008, autorisant la société « CARRIÈRES DE LA NESTE » à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, des installations de premier traitement et de transit des matériaux aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de HECHES ;

**Vu** le « porter à connaissance » transmis à l'autorité administrative le 27 mai 2021 portant sur une demande de modification du phasage d'exploitation, de la cote minimale d'exploiter et de la capacité d'accueil de déchets inertes en remblaiement ;

**Vu** les compléments apportés au dossier par courriel de l'exploitant en date des 17, 18 février et 7 avril 2022 ;

**Vu** le rapport du 4 août 2022 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 août 2022 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « carrière » ;

**Considérant** que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019, identifie, pour les années à venir, une baisse sensible des capacités d'accueil de déchets inertes pour le département des Hautes-Pyrénées et que pour répondre aux besoins en nouvelles capacités de stockage d'inertes, il convient de vérifier, en priorité, que les besoins réguliers d'une carrière ne puissent pas répondre aux besoins sur le secteur géographique concerné dans des conditions économiques acceptables ;

**Considérant** que les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sur chantiers peuvent être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières », conformément à leur arrêté d'autorisation et qu'il s'agit alors de valorisation ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les articles 25.2 et les plans annexés des phases 3 à 6 et de l'état final de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 modifié ainsi que les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** de monsieur le directeur de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

## ARRÊTE

### **Article 1- identification**

La société CARRIÈRES DE LA NESTE dont le siège social est situé à MONTEGUT (65), autorisée à exploiter aux lieux-dits « Arneille », « le Cocut Cante », « Le Louda », « Cordanclou » et « Berdussat » sur la commune de HECHES (65), une carrière de calcaire et les installations de premier traitement, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - annexes modifiées**

Les plans annexés des phases 3 à 6 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 4 juin 2008 modifié sont remplacés par les plans d'exploitation des phases 3, 4, 5 et 6 figurant en annexe I du présent arrêté.

Le plan de l'état final de la carrière est remplacé par le plan de l'annexe II du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 3 - article modifié**

Le deuxième alinéa de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 4 juin 2008 est modifié comme suit :

[...]

*La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté d'autorisation par périodes identiques de 5 ans pour les phases 3 à 5 et de 3 ans pour la dernière phase (phase 6).*

[...]

#### **Article 4 - article complété**

Un premier alinéa, rédigé comme suit, est inséré à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 :

*Le stockage des déchets inertes est réalisé dans la zone identifiée « zone de remblaiement » des plans de phasage annexés au présent arrêté, entre les cotes 600 m NGF et 630 mNGF.*

*L'accueil de déchets inertes extérieurs est autorisé dans la limite de 50000 tonnes/an (100000 t/an maximum).*

*La cote NGF de remblaiement de cette zone est relevée annuellement et reportée sur le plan prévu à l'article 31 du présent arrêté.*

*L'enregistrement prévu à l'article 33.5 de l'arrêté préfectoral n°2008156-02 du 04 juin 2008 modifié, doit permettre d'associer le déchet inerte stocké avec le « casier » de remblaiement ;*

#### **Article 5 - article modifié**

Les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> points de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 sont remplacés par :

- *L'enregistrement des déchets doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.*

#### **Article 6 - garanties financières**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011087-01 du 28 mars 2011 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 35** » *Montant des garanties financières*

*Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 25.2 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale (triennale pour la phase 6), nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.*

- *indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé selon l'indice TP01 mai 2009 (616, 5),*
- *l'indice du taux de la TVA de base applicable est fixé à 0,196.*

*Les garanties financières portent, pour chaque phase, sur les montants suivants*

Phase Quinquennale	N°3 (jusqu'en 2025)	N°4 (jusqu'en 2030)	N°5 (jusqu'en 2035)	N°5 (jusqu'en 2038)
Montant de référence	<b>482 804,00 €</b>	<b>598 567,50 €</b>	<b>658 605,00 €</b>	<b>464 672,00 €</b>

#### **Article 7 - cautionnement**

L'exploitant est tenu de transmettre à l'autorité administrative, sous un mois après notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'acte de cautionnement actualisé justifiant de la constitution des garanties financières.

#### **Article 8 - mesures de publicité**

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Hèches en vue de l'information des tiers ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Hèches dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Mme la maire de la commune de Hèches et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 - délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 Cours Lyautey – CS 50 543 – 64010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 10 - exécution, notification**

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- Mme la maire de Hèches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à M. le directeur de la société Carrières de la Neste

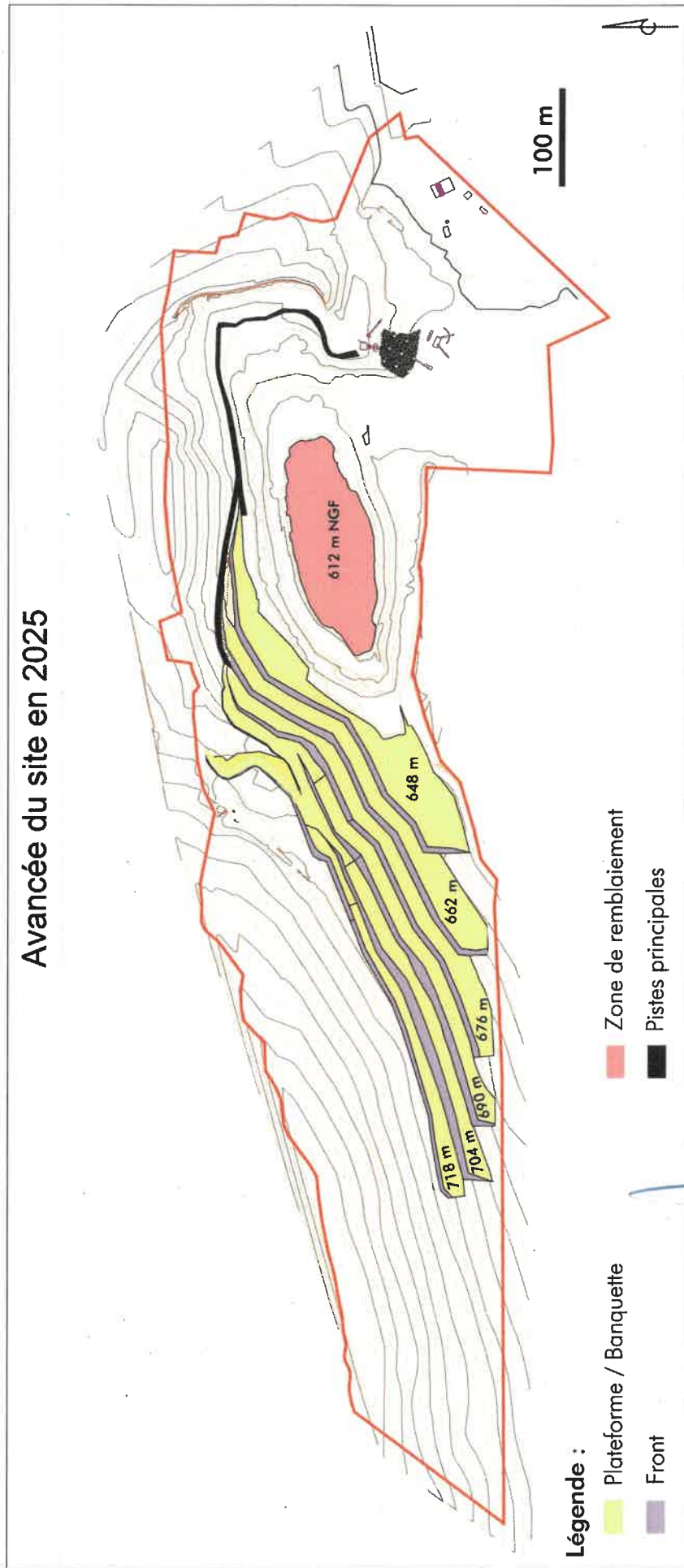
- **pour information**, à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **– 8 SEP. 2022**

  
Jean SALOMON

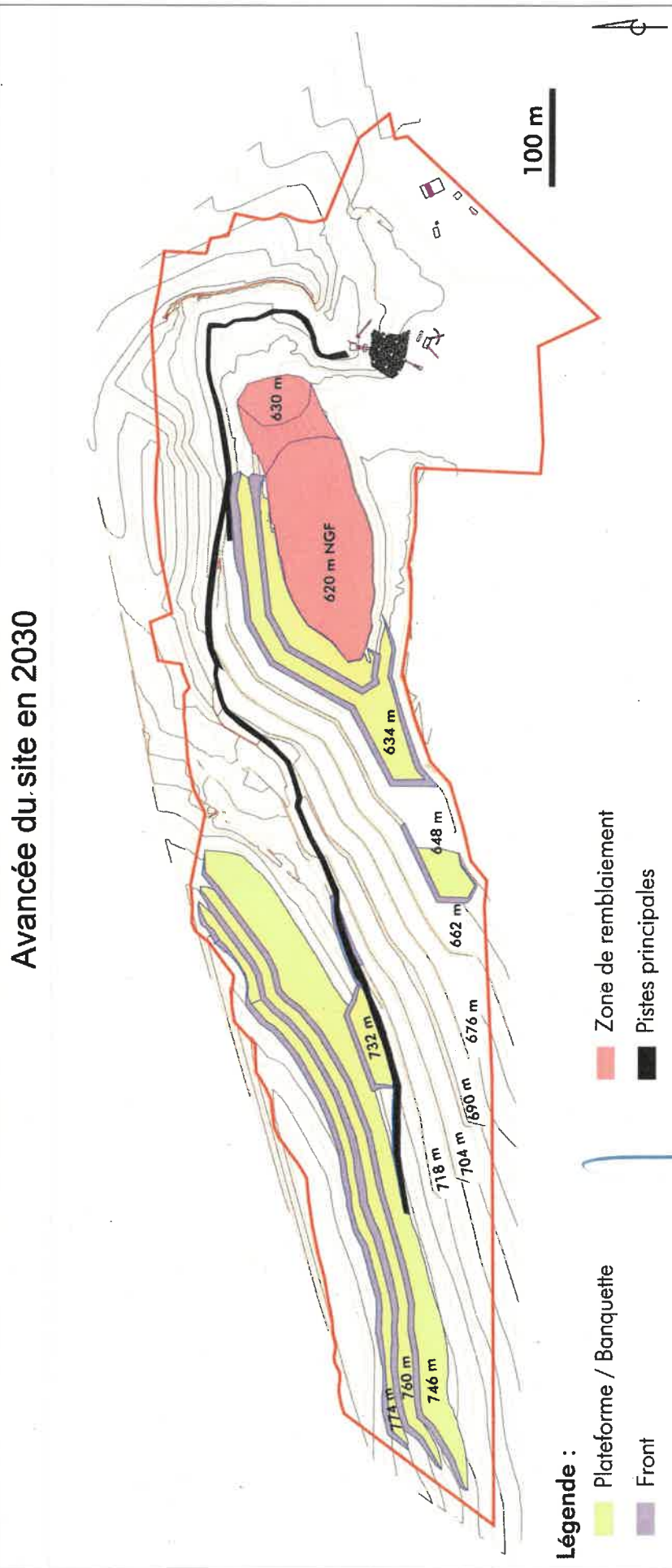
# Annexe I – Plan d'exploitation phase 3

## Avancée du site en 2025



Le préfet  
  
Jean SALOMON

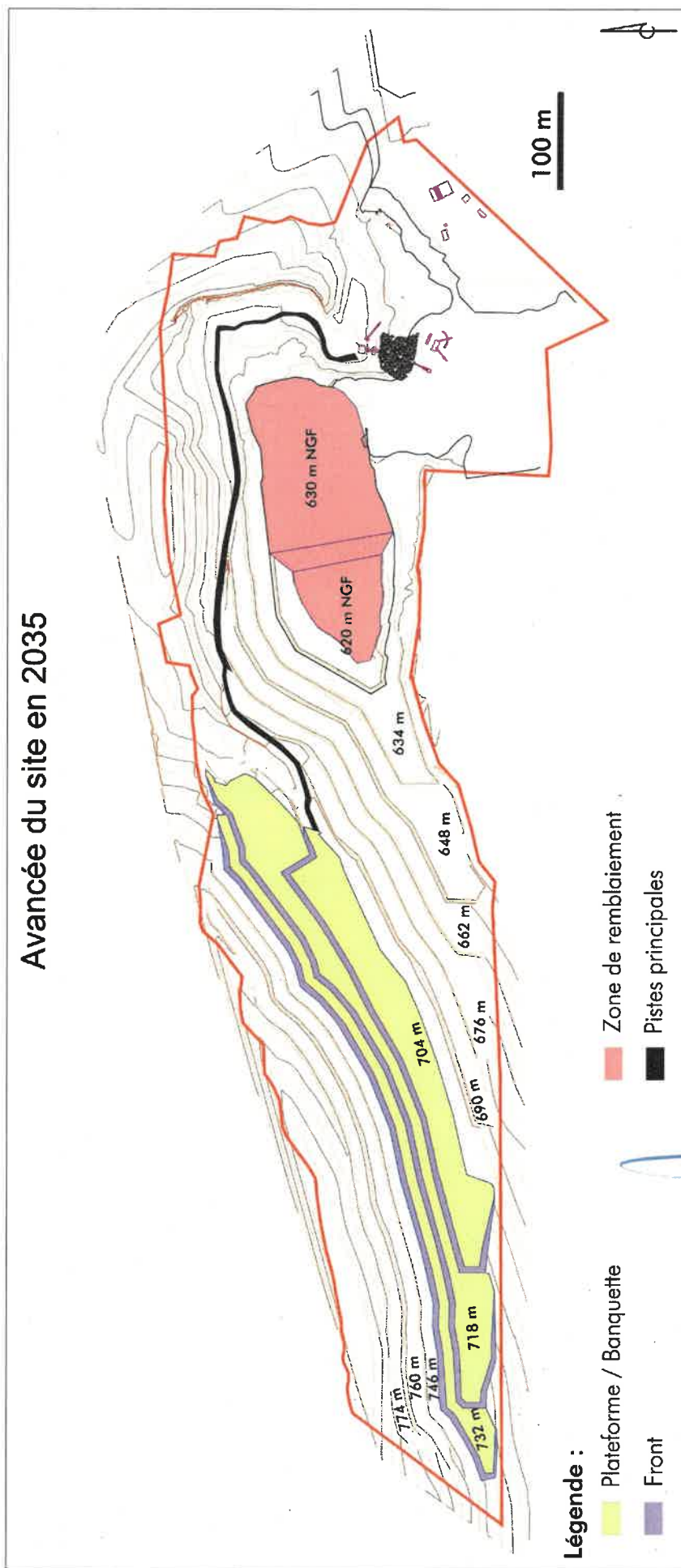
# Annexe I – Plan d'exploitation phase 4



**Le préfet**  
  
**Jean SALOMON**

# Annexe I - Plan d'exploitation phase 5

## Avancée du site en 2035

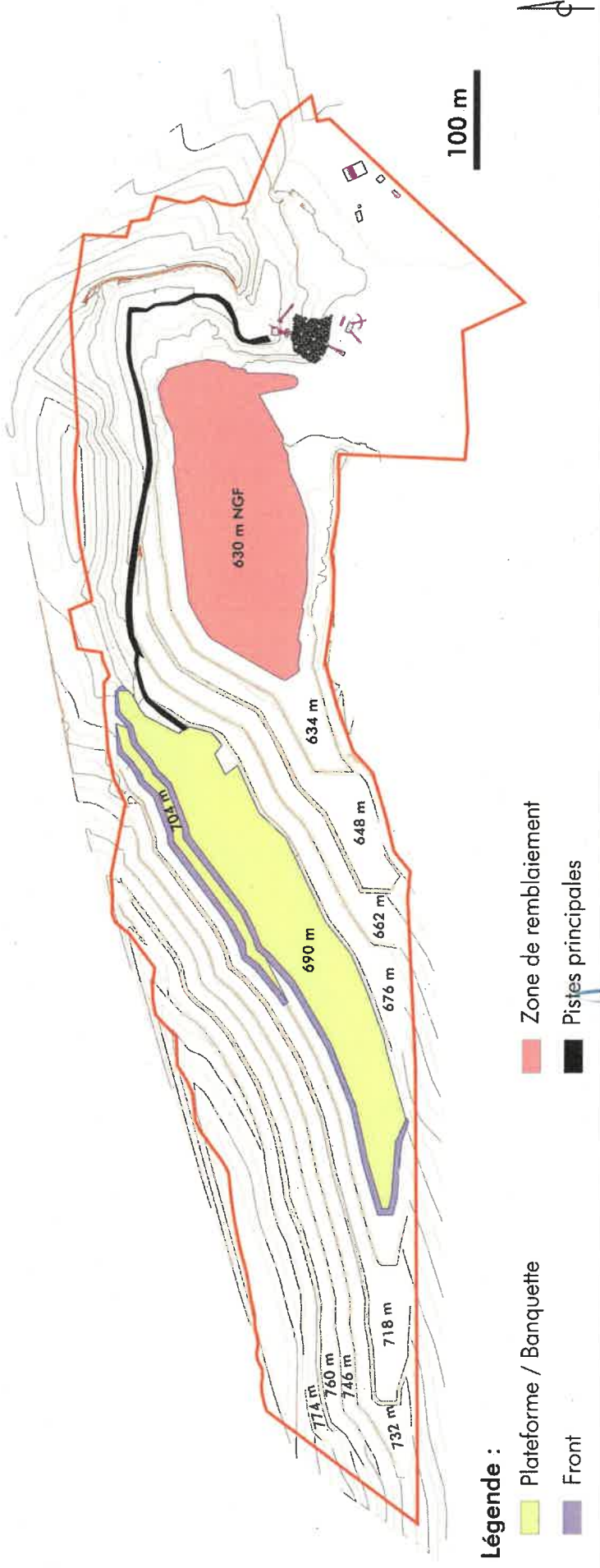


Le préfet

Jean SALOMON

# Annexe I - Plan d'exploitation phase 6

## Avancée du site en 2038




Le préfet  
*Jean SALOMON*  
Jean SALOMON


## Annexe II – plan de remise en état final




### Légende

 Emprise de la carrière

 Boisement

 Zone enherbée

 Zone d'éboulis

Le préfet

  
Jean SALOMON